

LE RACISME ET LA DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES NOIRES/D'ASCENDANCE AFRICAINE

Fiche thématique



20 mars 2024

LE RACISME ET LA DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES NOIRES/D'ASCENDANCE AFRICAINE

Fiche thématique

**Secrétariat de l'ECRI
Commission européenne contre
le racisme et l'intolérance**

Conseil de l'Europe

Photo page couverture : © freeoic
© Conseil de l'Europe, mars 2024

Table des matières

Introduction	7
Améliorer la collecte de données et réaliser des enquêtes	8
Sensibiliser et renforcer l'enseignement de l'histoire	8
Soutenir les médias aux fins d'une information exempte de tout préjudice	9
Améliorer l'égalité de représentation	9
Lutter contre les discriminations et les inégalités dans différents domaines de la vie	9
Lutter contre le racisme à l'égard des personnes noires ou d'ascendance africaine dans le sport	10
Lutter contre la sous-déclaration des crimes de haine	10
Lutter contre les pratiques abusives des membres des forces de l'ordre	10

La présente fiche thématique, établie par le Secrétariat de l'ECRI, a pour objet de présenter les principales recommandations de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination à l'égard des personnes noires ou d'ascendance africaine et leur prévention, telles qu'elles apparaissent dans les rapports de l'ECRI par pays adoptés et rendus publics au cours des 30 dernières années.

INTRODUCTION

L'ECRI a trop souvent observé que les personnes noires et les personnes d'ascendance africaine continuent d'être confrontées au racisme et à la discrimination dans toute l'Europe. Le racisme¹ et la discrimination à l'égard des personnes noires peuvent prendre plusieurs formes : discours de haine, violence motivée par la haine, discrimination directe et indirecte dans divers domaines de la vie (y compris l'éducation), stéréotypes négatifs dans les médias, inégalité de représentation, notamment dans les services publics, et profilage racial par des membres des forces de l'ordre. L'ECRI a également reconnu leur lien avec l'héritage et les effets négatifs du colonialisme et de l'esclavage, qui ont conduit à un racisme profondément ancré envers les personnes noires et les personnes d'origine africaine dans de nombreux pays européens².

La présente fiche thématique présente les principales recommandations formulées par l'ECRI sur ce sujet dans ses rapports de monitoring par pays qui ont été rendus publics entre mars 1994 et mars 2024. Elle complète d'autres recommandations visant à lutter contre d'autres formes de racisme et d'intolérance. L'ECRI reste attentive aux questions nouvelles ou persistantes de nature structurelle ou institutionnelle qui peuvent avoir des répercussions sur les personnes noires et d'ascendance africaine en particulier, comme l'illustrent sa déclaration de 2020 et ses observations connexes sur le racisme dans les activités de police³.

En utilisant une approche intersectionnelle dans ses travaux de monitoring par pays, l'ECRI a également observé, dans certains pays, des vulnérabilités spécifiques, par exemple pour les personnes noires et les personnes d'ascendance africaine issues de l'immigration, les personnes musulmanes et noires⁴, ainsi que pour les femmes noires et les femmes d'ascendance africaine. L'ECRI reconnaît que le contexte national spécifique peut avoir une incidence sur la prévalence et la nature du racisme et de la discrimination à l'égard des personnes noires. Cependant, des recherches récentes montrent la persistance du racisme et de la discrimination envers les personnes noires et les personnes d'origine africaine dans beaucoup de pays européens différents⁵.

La présente fiche thématique est conçue comme un outil venant compléter les textes de nature générale adoptés sur ce point par l'ECRI. Elle doit aussi être considérée comme un document non exhaustif destiné à évoluer. En effet, de nouvelles questions pourraient se poser dans les années à venir, en particulier en lien avec les nouvelles technologies et diverses autres évolutions : il faudra alors trouver de nouvelles réponses. Par ailleurs, les recommandations de l'ECRI ne devraient pas être dissociées des travaux d'autres organes du Conseil de l'Europe et organes internationaux, notamment l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, le/la Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que, au niveau de l'ONU, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine. Il convient également de garder à l'esprit que la nature précise des recommandations de l'ECRI ainsi que les contextes juridiques et les domaines d'action dans lesquels elles sont applicables peuvent être très variables en fonction de la situation des pays en question.

- 1 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a également reconnu le racisme anti-Noir-e-s, ou afrophobie, comme une forme spécifique de racisme, et a appelé les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures déterminées pour l'éradiquer. Voir la Résolution de l'APCE **2389 (2021)** « Lutter contre l'afrophobie, ou le racisme anti-Noir-e-s, en Europe », adoptée le 24 juin 2021. Voir aussi la **Recommandation n° 34 (2011)** sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU.
- 2 **Déclaration** de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique, adoptée par l'ECRI lors de sa 82^e réunion plénière (30 juin-2 juillet 2020). Voir également le **Rapport annuel 2020**, paragraphes 2226.
- 3 **Déclaration** de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique, adoptée par l'ECRI lors de sa 82^e réunion plénière (30 juin-2 juillet 2020).
- 4 **Recommandation de politique générale n° 5** (révisée) sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, Partie II, paragraphe 12.
- 5 Voir par exemple le **rapport** de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne, "Being Black in the EU – Experiences of people of African descent", publié en octobre 2023.

Améliorer la collecte de données et réaliser des enquêtes

1. Les institutions publiques devraient s'efforcer de combler toute lacune dans la collecte de données officielles en ce qui concerne la discrimination et l'exclusion sociale des personnes noires et des personnes d'ascendance africaine⁶.
2. Les autorités devraient suivre la situation des communautés noires et des personnes d'ascendance africaine et, au besoin, commander une étude indépendante sur leur expérience du racisme et de la discrimination afin de recenser les domaines dans lesquels il est le plus urgent d'agir et d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre le racisme et la discrimination envers les personnes noires⁷.

Sensibiliser et renforcer l'enseignement de l'histoire

3. Les autorités devraient mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population générale et des agents publics sur les problèmes de racisme et de discrimination auxquels sont confrontées les personnes noires et les personnes d'ascendance africaine, et sur la nécessité de contrer ces phénomènes⁸. Les autorités devraient associer les acteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales représentant les intérêts des personnes noires et d'ascendance africaine, à la conception et à la mise en œuvre de ces campagnes⁹.
4. Les autorités devraient tirer parti des initiatives pertinentes, telles que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, pour lancer des campagnes de lutte contre la haine¹⁰.
5. Les autorités devraient mieux faire connaître la dimension historique du racisme et des inégalités, tout particulièrement le colonialisme et l'esclavage, dont les héritages ont affecté l'Europe dans son ensemble¹¹. Elles devraient au besoin lancer un débat sur la question des réparations autres que pécuniaires à la suite de la traite des esclaves et du colonialisme, en concertation avec la société civile, et envisager de définir des politiques à cet égard¹².
6. Les autorités devraient, s'il y a lieu, faire évoluer l'enseignement de l'histoire pour englober tout rôle que leur pays a joué dans le développement puis l'abolition de l'esclavage ainsi que les discriminations raciales et violences motivées par la haine en lien avec la période coloniale. Dans ce contexte, l'enseignement et les manuels scolaires devraient également couvrir l'histoire et la contribution des personnes noires et d'ascendance africaine à la société¹³.

6 **Rapport** de l'ECRI sur le Danemark (sixième cycle), paragraphes 88-89.

7 **Rapport** de l'ECRI sur le Danemark (sixième cycle), paragraphe 89 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Suisse (quatrième cycle), paragraphe 140 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Allemagne (quatrième cycle), paragraphe 110.

8 **Rapport** de l'ECRI sur la Suisse (quatrième cycle), paragraphe 141.

9 **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (quatrième cycle), paragraphe 91.

10 **Rapport** de l'ECRI sur la République tchèque (sixième cycle), paragraphe 44 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 80.

11 **Déclaration** de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique, adoptée par l'ECRI lors de sa 82^e réunion plénière (30 juin-2 juillet 2020).

12 **Rapport** de l'ECRI sur la France (cinquième cycle), paragraphe 67.

13 **Rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 37.

Soutenir les médias aux fins d'une information exempte de tout préjudice

7. Les autorités devraient enclencher, sans empiéter sur l'indépendance des médias, un processus permettant aux médias et aux organisations qui les représentent de définir des orientations pour en finir avec les routines et les réflexes qui stigmatisent des groupes tels que les personnes noires et d'ascendance africaine, et d'assurer un équilibre dans la manière dont les sujets en lien avec ces groupes sont traités¹⁴.

Améliorer l'égalité de représentation

8. Les autorités devraient intensifier le recrutement de personnel enseignant noir et d'ascendance africaine afin qu'il soit davantage à l'image des populations au service desquelles il se trouve, et faire en sorte que les personnes restent dans le corps enseignant une fois recrutées¹⁵.
9. Les autorités devraient favoriser le recrutement, l'évolution de carrière et le maintien en poste des personnels noirs et d'ascendance africaine, ainsi que d'autres minorités ethniques, dans les forces de l'ordre et dans d'autres secteurs du système de justice pénale¹⁶.

Lutter contre les discriminations et les inégalités dans différents domaines de la vie

10. Les autorités devraient prendre des mesures fortes, en étroite coopération avec les communautés concernées, pour s'attaquer à la discrimination à l'égard des personnes noires et d'ascendance africaine, notamment dans le domaine du logement et de l'emploi¹⁷.
11. Les autorités devraient accorder une attention particulière aux inégalités qui touchent les enfants et les adultes noirs/les enfants et les adultes d'origine africaine qui ont besoin d'un soutien dans le domaine de l'éducation¹⁸.
12. Les autorités devraient s'attaquer aux inégalités concernant l'état de santé et l'accès aux services de santé des membres des communautés noires/personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités ethniques, notamment par rapport à toute représentation disproportionnée parmi les usagers des services de santé mentale. À cet égard, elles devraient envisager des actions de sensibilisation au racisme et répondre au besoin de sensibilisation et de sensibilité culturelles accrues du personnel des établissements de santé¹⁹.
13. Les autorités devraient s'attaquer à la discrimination dont sont victimes les personnes noires et d'ascendance africaine dans l'accès aux lieux ouverts au public, en particulier les bars et les restaurants, ainsi qu'à la discrimination dans le secteur du divertissement. À cette fin, les autorités compétentes devraient, si nécessaire, utiliser pleinement les dispositions existantes en droit pénal et civil²⁰.

14 **Rapport** de l'ECRI sur les Pays-Bas (cinquième cycle), paragraphe 44.

15 **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (cinquième cycle), paragraphe 80.

16 **Rapport** de l'ECRI sur l'Irlande (deuxième cycle), paragraphe 59, **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième cycle), paragraphe 121, et **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (cinquième cycle), paragraphe 130.

17 **Rapport** de l'ECRI sur la Finlande (cinquième cycle), paragraphe 80.

18 **Rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 78.

19 **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième cycle), paragraphe 106.

20 **Rapport** de l'ECRI sur Malte (deuxième cycle), paragraphe 22, **Rapport** de l'ECRI sur la Suède (troisième cycle), paragraphe 75.

Lutter contre le racisme à l'égard des personnes noires ou d'ascendance africaine dans le sport²¹

14. Les autorités devraient prendre un ensemble de mesures pour lutter contre le racisme à l'égard des personnes noires et d'ascendance africaine dans le football et d'autres sports, en particulier en encourageant les associations nationales de football et d'autres sports, à élaborer des codes d'éthique appropriés traitant notamment de la question du racisme des supporters²².
15. Les autorités devraient appliquer les dispositions administratives, civiles ou pénales appropriées pour lutter contre le racisme lors des manifestations sportives, y compris au besoin la dissolution de groupes extrémistes se livrant à des activités racistes, telles que celles visant les sportifs noirs et d'origine africaine²³.

Lutter contre la sous-déclaration des crimes de haine

16. Les autorités devraient développer des cadres permettant le dialogue et la coopération entre les forces de l'ordre et les membres des communautés noires et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'autres groupes minoritaires²⁴, et les encourager à se manifester et à signaler les incidents motivés par la haine et les crimes de haine visant des personnes noires et des personnes d'ascendance africaine afin de remédier à toute insuffisance de déclaration²⁵.

Lutter contre les pratiques abusives des membres des forces de l'ordre²⁶

17. Les autorités devraient s'attaquer à toute forme de comportement abusif de la part de représentants des forces de l'ordre envers des personnes noires ou d'ascendance africaine, ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques minoritaires, notamment en renforçant l'obligation, pour les membres des forces de l'ordre, de répondre de leurs actes²⁷.
18. En ce qui concerne la communication avec les médias et la participation aux débats publics relatifs aux activités de police, les représentants des forces de l'ordre et les autres agents de l'État devraient éviter les généralisations et la stigmatisation des personnes noires et des personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'autres communautés²⁸.

21 Pour plus d'informations sur la question du racisme dans le domaine du sport, voir la **Recommandation de politique générale n° 12** de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport.

22 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (quatrième cycle), paragraphe 112 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Belgique (quatrième cycle), paragraphe 103 ; **Rapport** de l'ECRI sur la France (quatrième cycle), paragraphe 85.

23 **Rapport** de l'ECRI sur la Pologne (cinquième cycle), paragraphe 89.

24 **Déclaration** de l'ECRI sur les abus policiers à caractère raciste, notamment le profilage racial, et le racisme systémique, adoptée par l'ECRI lors de sa 82^e réunion plénière (30 juin-2 juillet 2020) ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (sixième cycle), paragraphes 59-60 ; **Rapport** de l'ECRI sur la Suisse (sixième cycle), paragraphe 61.

25 **Rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphe 48.

26 Pour plus d'informations sur la question du racisme dans les services de police, voir la **Recommandation de politique générale n° 11** sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ; **Fiche thématique** de l'ECRI : Prévenir et combattre le racisme et l'intolérance au sein des forces de l'ordre.

27 **Rapport** de l'ECRI sur le Portugal (cinquième cycle), paragraphes 64-65 ; **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (troisième cycle), paragraphes 62 et 86.

28 **Rapport** de l'ECRI sur l'Autriche (troisième cycle), paragraphe 62.

19. Les forces de l'ordre devraient veiller à ce que les personnes noires et les personnes d'ascendance africaine ne soient pas soumises à des contrôles ou à des mesures de contrainte sans soupçon raisonnable, notamment par des activités de sensibilisation et de formation des forces de l'ordre ainsi que, le cas échéant, par l'application de sanctions²⁹.
20. Les autorités devraient veiller à ce que l'exploitation des bases de données utilisées par les forces de l'ordre ne présente aucun risque de discrimination raciale directe ou indirecte ou de renforcement d'une tendance au profilage racial des représentants des forces de l'ordre, par exemple lorsque les personnes noires ou d'ascendance africaine, ainsi que d'autres personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires, sont représentées de manière disproportionnée dans une base de données³⁰.
21. Les autorités devraient prendre des mesures pour suivre et, au besoin, améliorer la situation des personnes noires et des minorités ethniques minoritaires dans le système de justice pénale dans les faits³¹.

29 **Rapport** de l'ECRI sur la Suisse (cinquième cycle), paragraphes 71-72.

30 **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième cycle), paragraphes 207-208.

31 **Rapport** de l'ECRI sur le Royaume-Uni (quatrième cycle), paragraphe 120.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits humains, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe.

L'ECRI a été créée en 1993 par le premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe et est devenue opérationnelle en 1994. Alors que l'ECRI marque ses 30 ans de lutte contre le racisme et l'intolérance, les tendances actuelles montrent que ces problèmes persistent encore dans les sociétés européennes et qu'il convient de redoubler d'efforts pour les surmonter.

L'ECRI se compose de 46 membres désignés sur des critères d'indépendance, d'impartialité, d'autorité morale et d'expertise dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance. Chaque État membre du Conseil de l'Europe désigne une personne pour siéger au sein de l'ECRI.

Secrétariat de l'ECRI

Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél. : +33 (0) 3 90 21 46 62
Courriel : ecri@coe.int
X: @ECRI_CoE

Visitez notre site web www.coe.int/ecri

ENG

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE